

COLLOQUE

DÉONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS
DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



Inscription en ligne
obligatoire

VENDREDI 24 MAI 2024

8H30 - 17H00

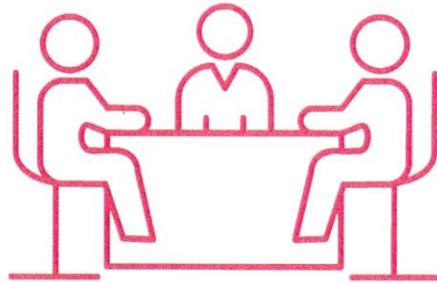
à l'École des Avocats du Grand Ouest



Campus de Kerlann
Contour Antoine de St Exupéry
35172 BRUZ

Validation de 6 heures
au titre de la formation professionnelle continue des avocats

PROGRAMME



En 2011, un auteur pouvait encore écrire : « Le conflit d'intérêts, une notion inexistante en droit public »[1]. Le vice-président du Conseil d'État admettait lui-même en 2014 que le cadre juridique français était longtemps apparu « tout à la fois inapproprié et lacunaire » pour prévenir efficacement les conflits d'intérêts[2].

Sous l'effet de plusieurs affaires largement médiatisées, la France s'est dotée depuis d'un régime juridique visant à définir plus précisément les obligations déontologiques[3] des acteurs publics, élus ou nommés, à en prévenir les violations (réfèrent déontologue, HATVP) et à en faciliter les signalements (lanceurs d'alerte).

Sans qu'il soit besoin de revenir sur ce régime lui-même, il est utile de s'arrêter sur la façon dont ce « renouveau déontologique » en cours depuis 10 ans a saisi le procès devant le juge administratif.

[1] Guillaume Protière. Les conflits d'intérêts en droit public. Les conflits d'intérêts, 24 nov. 2011, Fort-de-France, France. pp.115-138. [hal-00823917](#)

[1] Jean-Marc Sauvé. Les règles françaises en matière de conflits d'intérêts sont-elles satisfaisantes ? L'ENA hors les murs, n° 444 - Éthique et vie publique, septembre 2014, [consultable sur le site du CE](#).

[1] À commencer par la définition du conflit d'intérêts : cf. loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, art. 2.

PROGRAMME

8h30

Accueil des participants

9h00

Propos introductif

Monsieur Alain POUJADE, Président du Tribunal administratif de Rennes
Maître Catherine GLON, Bâtonnière

9h30

INTERVENTION

"Le juge administratif, juge de la déontologie de acteurs publics"
par **Monsieur Didier TRUCHET**, Professeur de droit public

10h00

TABLE RONDE 1

"La déontologie, objet du procès administratif"

Si la notion de « conseiller intéressé » est relativement ancienne, l'affirmation plus récente des exigences de probité et de transparence dans la vie publique (lois du 11 octobre 2013 et du 20 avril 2016...) semble avoir redonné vigueur à l'invocation, par les requérants, des moyens de légalité tiré de la méconnaissance par les décideurs publics de leurs obligations déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts. Plus que jamais, la déontologie est un enjeu non seulement pour les acteurs publics eux-mêmes mais également pour leurs décisions. D'où l'importance de faire le point sur l'état du droit dans ce domaine, la nature et l'étendue des risques et les moyens de s'en prémunir.

Madame Christine GRENIER, Présidente de la 3ème Chambre du Tribunal administratif de Rennes

Maître Ludovic DUFOUR, Avocat au barreau de Rennes

Monsieur Amaury BRANDALISE, co-auteur du "Guide pratique : le référent déontologue des élus locaux", Directeur des assemblées, des achats et de la sécurité juridique du Conseil départemental de la Gironde

Monsieur Sébastien ANDRÉ, Directeur général des services, CDG 35

*Modérateur : **Maître David GORAND**, Président de l'EDAGO, Ancien Bâtonnier et Avocat au barreau de Coutances-Avranches*

12h00

Déjeuner

SUITE DU PROGRAMME

14h00

INTERVENTIONS

"La déontologie des acteurs du procès en droit administratif"

par **Monsieur Christian VIGOUROUX**, Président de section honoraire au Conseil d'État et Président du collège de déontologie de la juridiction administrative

15h00

TABLE RONDE 2

"La déontologie des acteurs du procès administratif"

Un humoriste a pu dire qu'il y avait deux sortes de justice : « quand l'avocat connaît bien la loi, et quand l'avocat connaît bien le juge ! ». Au-delà de la caricature, le procès devant le juge administratif est également saisi par les questions de déontologie dans la mesure où ses acteurs, à commencer par le juge lui-même, sont soumis à leurs propres obligations déontologiques. Alors que la loi du 20 novembre 2023 vient d'instituer une prestation de serment pour les magistrats administratifs, il est utile de faire le point sur la déontologie des acteurs du procès : la portée de l'exigence d'impartialité, la liberté de parole dans le prétoire mais aussi en dehors (réseaux sociaux...) ou encore la loyauté de la preuve. Il s'agira également de s'interroger sur la place de la déontologie des avocats et des experts dans le déroulement du procès.

Monsieur Christian VIGOUROUX, Président de section honoraire au Conseil d'État et Président du collège de déontologie de la juridiction administrative

Monsieur François BOZZI, Magistrat au Tribunal administratif de Rennes

Maître Nicolas JOSSELIN, Avocat au barreau de Quimper, Ancien bâtonnier

Madame Béatrice RIVAIL, Présidente du Tribunal Judiciaire de Rennes

Modérateur : Maître Sophie GUILLON-COUDRAY, Avocat au barreau de Rennes

17h00

Fin du colloque